

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 14 AOUT 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme PIJOUBERT

Réf. : SP/PPP/N° 9808

Maître Matthieu LESAGE
32 rue du Temple
75004 Paris

Maître,

M. Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, je vous précise que l'infraction du 28 août 2017 évoquée dans votre recours n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans son dossier et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

J'ajoute enfin que votre client a été informé que toutes les autres infractions enregistrées dans son dossier étaient susceptibles de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention constatant ces différentes infractions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT